



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 10 ramadan 1427 – 3 octobre 2006

149^{ème} année

N° 79

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office des logements des magistrats et du personnel du ministère de la justice et des droits de l'Homme..... 3427

Ministère des Finances

Décret n° 2006-2545 du 25 septembre 2006, modifiant le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée «commission de garantie» et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque..... 3427

Nomination de chefs de service..... 3428

Nomination de chefs de bureau de contrôle des impôts..... 3428

Nominations de mandataires de l'Etat dans deux centres régionaux..... 3428

Nomination d'un chef de cellule..... 3428

Nomination de vérificateurs de deuxième classe..... 3428

Nomination d'un inspecteur de deuxième classe..... 3429

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Décret n° 2006-2559 du 25 septembre 2006, portant approbation de la modification des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche approuvés par le décret n° 99-1819 du 23 août 1999..... 3429

Arrêtés du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 25 septembre 2006, portant homologation des plans de réaménagement foncier de certains périmètres publics irrigués dans certaines délégations aux gouvernorats de Bizerte, Gabès et Tataouine..... 3429

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

- Décret n° 2006-2560 du 25 septembre 2006**, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation, dans la zone de Sidi Amor - Sanhaja - Boustile, gouvernorat de Manouba..... **3431**
- Décret n° 2006-2561 du 25 septembre 2006**, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du nouvel hôpital universitaire de Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... **3431**
- Décret n° 2006-2562 du 25 septembre 2006**, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire à Médenine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... **3433**
- Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine..... **3434**
- Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation..... **3434**

Ministère des Technologies de la Communication

- Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion..... **3434**
- Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences..... **3434**

Ministère de la Santé Publique

- Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 26 septembre 2006 reconnaissant le caractère universitaire à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia..... **3435**
- Arrêté du ministre de la santé publique du 26 septembre 2006, modifiant et complétant l'arrêté du 20 octobre 2004, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi..... **3435**
- Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants de Tunis... **3449**
- Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse..... **3449**

Ministère de l'Enseignement Supérieur

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 septembre 2006, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit public au titre de l'année 2006..... **3449**
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 septembre 2006, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit privé et sciences criminelles au titre de l'année 2006..... **3450**
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 septembre 2006, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques..... **3451**
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 septembre 2006, portant ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques..... **3456**

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 25 septembre 2006.

Monsieur Tarek Hrabi est désigné membre représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme au conseil d'entreprise de l'office des logements des magistrats et du personnel du ministère de la justice et des droits de l'Homme en remplacement de monsieur Khelil Chemengui.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2006-2545 du 25 septembre 2006, modifiant le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée «commission de garantie» et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi organique n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment par la loi organique n° 92-25 du 2 avril 1992,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, relative à la loi de finances pour l'année 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment par la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finance pour l'année 1989 et notamment ses articles 47 et 48,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, relative à la loi de finances pour l'année 1999 et notamment son article 12, tel que modifié par l'article 16 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 portant création du régime d'incitation à l'innovation dans

le domaine de la technologie de l'information, la loi n° 2003-50 du 25 juin 2003 et la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 relative à la loi de finances pour l'année 2006 et notamment son article 32,

Vu la loi n° 99-8 du premier février 1999, relative au fonds national de garantie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-72 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits accordés par les associations,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, relative à la loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 24, portant création du régime de garantie des crédits accordés aux moyennes entreprises dans l'industrie et les services et des participations dans leur capital, telle que modifiée par les articles 26, 27 et 28 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie et ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée «commission de garantie» et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-2425 du 24 novembre 2003,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis des ministres des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du commerce et de l'artisanat, de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement et de la coopération internationale, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du tourisme et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est abrogé, le troisième tiret du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 99-2648 susvisé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 17 paragraphe 3 troisièmement (nouveau) :

- 1% flat du montant du crédit pour les crédits agricoles à court terme d'exploitation et 2% flat du montant du crédit pour les autres crédits éligibles à la garantie du fonds national de garantie.

Art. 2. - Les ministres des finances, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du commerce et de l'artisanat, de l'emploi et de l'insertion

professionnelle des jeunes, du développement et de la coopération internationale, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du tourisme et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2546 du 25 septembre 2006.

Monsieur Ali Trabelsi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de service des procédures disciplinaires à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 2006-2547 du 25 septembre 2006.

Monsieur Ali Laabidi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de service de contrôle des droits d'enregistrement et de timbre au centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1 à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 2006-2548 du 25 septembre 2006.

Monsieur Samira Sayeb, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de service de contrôle des droits d'enregistrement et de timbre au centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2 à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 2006-2549 du 25 septembre 2006.

Monsieur Mohamed Abidellaoui, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de service du suivi des avantages fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Sousse à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 2006-2550 du 25 septembre 2006.

Mademoiselle Amel Salem, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommée chef de bureau de contrôle des impôts cité Mahrajène au centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2 à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 91-1016 du 1^{er} juillet 1991, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2551 du 25 septembre 2006.

Monsieur Mourad Bouabidi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé chef de bureau de contrôle des impôts avenue Mansour El Houch au centre régional de contrôle des impôts de Médenine à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 91-1016 du 1^{er} juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2552 du 25 septembre 2006.

Monsieur Tahar Chemlali, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé commissaire de gouvernement au centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2 à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 91-1016 du 1^{er} juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2553 du 25 septembre 2006.

Madame Sabah Guesmi épouse Ghabri, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée commissaire de gouvernement au centre régional de contrôle des impôts de Nabeul à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 91-1016 du 1^{er} juillet 1991, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2554 du 25 septembre 2006.

Mademoiselle Leila Khedhiri, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommée chef de cellule de vérification approfondie des dossiers fiscaux au centre régional de contrôle des impôts du Kef à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 91-1016 du 1^{er} juillet 1991, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2555 du 25 septembre 2006.

Monsieur Abderrahmène Hammadi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de deuxième classe à la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions du paragraphe trois (nouveau) de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2556 du 25 septembre 2006.

Monsieur Hassène Yassine Dimassi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de deuxième classe à la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions du paragraphe trois (nouveau) de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2557 du 25 septembre 2006.

Madame Monia Kraiem épouse Esseddik, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommée vérificateur de deuxième classe à la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions du paragraphe trois (nouveau) de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2006-2558 du 25 septembre 2006.

Monsieur Mohamed Chabaane, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé inspecteur de deuxième classe à l'inspection des services fiscaux à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions du paragraphe quatre (nouveau) de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

| |
|--|
| MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES |
|--|

Décret n° 2006-2559 du 25 septembre 2006, portant approbation de la modification des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche approuvés par le décret n° 99-1819 du 23 août 1999.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 relative à la simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 99-1819 du 23 août 1999, portant approbation des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, tels que modifiés par le décret n° 2005-978 du 24 mars 2005,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est approuvée, la modification du paragraphe (5) de l'article 16 des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche approuvés par le décret n° 99-1819 du 23 août 1999 conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Modification des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Article 16 (paragraphe 5 (nouveau)) :

- L'adhérent mandaté par d'autres adhérents ne peut disposer que de trois voix, la sienne comprise. Les documents relatifs aux mandats sont annexés au procès verbal de l'assemblée générale.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 25 septembre 2006, portant homologation des plans de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sejnane (1ère tranche) de la délégation de Sejnane, au gouvernorat de Bizerte.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2004-1199 du 25 mai 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Sejnane,

Vu l'arrêté du 14 juillet 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sejnane,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Bizerte le 25 janvier 2006.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sejnane de la délégation de Sejnane, au gouvernorat de Bizerte annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le Directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 25 septembre 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Magcem de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2005-1692 du 6 juin 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Magcem,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Magcem,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 11 mai 2006.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Magcem de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence. -

Art. 4. - Le Directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 25 septembre 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Farch de la délégation de Ghomrassen, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2005-602 du 7 mars 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à El Farch,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2006, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Farch,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Tataouine le 23 mai 2006.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Farch de la délégation de Ghomrassen, au gouvernorat de Tataouine annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan | N° de la parcelle du titre foncier | N° du titre foncier | Superficie approximative (en m2) |
|------------|-------------------------------|------------------------------------|---------------------|----------------------------------|
| 1 | 1- 2- 3 | 20 (partie) | 55906 Tunis | 1150753 |
| 2 | 4 | 32 (partie) | 87460 | 341970 |

Article 2. - La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le président-directeur général de l'agence foncière d'habitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2006-2560 du 25 septembre 2006, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation, dans la zone de Sidi Amor - Sanhaja - Boustile, gouvernorat de Manouba.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 31,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu les délibérations du conseil régional du gouvernorat de Manouba réuni le 10 mars 2006.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au profit de l'agence foncière d'habitation, un périmètre d'intervention foncière dans la zone Sidi Amor - Sanhaja - Boustile, gouvernorat de Manouba pour la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement délimité en rouge sur le plan annexé au présent décret et constitué des immeubles indiqués au tableau ci-après :

Décret n° 2006-2561 du 25 septembre 2006, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du nouvel hôpital universitaire de Sfax et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992, la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète

Article premier. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du nouvel hôpital universitaire de Sfax placée sous l'autorité du directeur général des bâtiments civils.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du nouvel hôpital universitaire de Sfax, consistent en ce qui suit :

- Le suivi des études architecturales et techniques du projet,

- L'ordre de commencement des travaux,

- La coordination des réunions avec les intervenants parmi les entrepreneurs, les architectes, les bureaux d'études, les contrôleurs techniques et le maître d'ouvrage,

- Le suivi administratif et financier en coordination avec les services du ministère de la santé publique, maître d'ouvrage,

- La vérification des différentes propositions et la coordination financière avec toutes les parties,

- La préparation préliminaire pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux et l'élaboration des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,

- La coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers définitifs du projet et leur soumission à la commission des marchés pour approbation.

Art. 3. - La durée d'exécution du projet est fixée à quatre vingt quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comprend deux étapes :

- La première étape: sa durée est fixée à soixante six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne l'ordre de service de commencement des travaux et le suivi de la réalisation sur le terrain.

- La deuxième étape: sa durée est fixée à dix huit mois à partir de la date d'achèvement de la première étape et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers définitifs et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants:

- Le degré de respect des délais d'exécution du projet, de leurs étapes et les efforts entrepris pour les réduire,

- La réalisation des objectifs escomptés du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

- Le coût du projet et les efforts entrepris pour les réduire,

- Les difficultés rencontrées lors de la réalisation du projet et la manière de les surmonter,

- Le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

- L'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du nouvel hôpital universitaire de Sfax, comprend les emplois fonctionnels suivants :

* Directeur de l'unité avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale, chargé :

- de la direction du projet,

- de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- du suivi administratif et financier du projet,

* Chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil),

- Chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux).

Art. 6. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire. La direction générale des bâtiments civils du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. - La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du nouvel hôpital universitaire de Sfax, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Le Premier ministre, le ministre des finances et la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2562 du 25 septembre 2006, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire à Médenine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992, la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire à Médenine placée sous l'autorité du directeur général des bâtiments civils.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire à Médenine, consistent en ce qui suit :

- Le suivi des études architecturales et techniques du projet,

- L'ordre de commencement des travaux,

- La coordination des réunions avec les intervenants parmi les entrepreneurs, les architectes, les bureaux d'études, les contrôleurs techniques et le maître d'ouvrage,

- Le suivi administratif et financier en coordination avec les services du ministère de l'enseignement supérieur, maître d'ouvrage,

- La vérification des différentes propositions et la coordination financière avec toute les parties,

- La préparation préliminaire pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux et l'élaboration des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,

- La coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers définitifs du projet et leur soumission à la commission des marchés pour approbation.

Art.3. - La durée d'exécution du projet est fixée à soixante mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comprend deux étapes :

- La première étape : sa durée est fixée à quarante deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne l'ordre de service de commencement des travaux et le suivi de la réalisation sur le terrain.

- La deuxième étape: sa durée est fixée à dix huit mois à partir de la date d'achèvement de la première étape et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers définitifs et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants:

- Le degré de respect des délais d'exécution du projet, de leurs étapes et les efforts entrepris pour les réduire,

- La réalisation des objectifs escomptés du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

- Le coût du projet et les efforts entrepris pour les réduire,

- Les difficultés rencontrées lors de la réalisation du projet et la manière de les surmonter,

- Le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

- L'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire à Médenine, comprend les emplois fonctionnels suivants :

* Directeur de l'unité avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale, chargé :

- de la direction du projet,

- de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- du suivi administratif et financier du projet,

* Chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle de la réalisation des travaux relatifs au projet de construction de l'institut supérieur des études technologiques à Médenine,

- Chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle de la réalisation des travaux relatifs aux projets de construction du restaurant et du foyer universitaire à Médenine.

Art. 6. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire. La direction générale des bâtiments civils du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. - La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du complexe universitaire à Médenine, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 septembre 2006.

Monsieur Kamel Bouraoui, directeur général de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis, est nommé administrateur représentant ladite agence au conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Marzouki.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 septembre 2006.

Monsieur Mohamed Imed Touibi, directeur général de la planification, de la coopération et de la formation des cadres, est nommé administrateur représentant le ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, et ce, en remplacement de Monsieur Ghazi Ali El Khedhri.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 25 septembre 2006.

Monsieur Mourad Halloumi est nommé membre représentant le Premier ministère au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce, en remplacement de Mademoiselle Jamila Ben Saïd.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 25 septembre 2006.

Monsieur Nejib Ghali est nommé membre représentant le ministère des affaires étrangères au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences, et ce, en remplacement de Monsieur Moncef Riahi.

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 26 septembre 2006, reconnaissant le caractère universitaire à l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques et notamment son article 15,

Arrêtent :

Article premier. - L'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia est reconnu à caractère universitaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de La République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 septembre 2006, modifiant et complétant l'arrêté du 20 octobre 2004, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de la santé publique,

Vu la Loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2004, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les prestations administratives indiquées aux annexes n° 1-1, 1-4, 1-6 et 1-7 faisant partie du domaine des activités et professions sanitaires privées et à l'annexe n° 5-5 faisant partie du domaine de radioprotection de l'arrêté du 20 octobre 2004 susvisé, sont modifiées selon les annexes ci-jointes.

Art. 2. - Est ajoutée à la liste des prestations administratives, telle que fixée par l'arrêté du 20 octobre 2004 susvisé, la prestation relative à l'attestation sanitaire d'utilisation et de commercialisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires mentionnée à l'annexe n° 4-4 ci-jointe.

Art. 3. - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
 SICAD**

guide du citoyen

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la santé publique du 20 octobre 2004
 Tel que modifié par l'arrêté du
 (JORT N° 88 du : 2 novembre 2004)

Organisme : Ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé)
Domaine de la prestation : Activités sanitaires privées
Objet de la prestation : Accord de principe pour la création, l'extension ou le transfert d'un centre d'hémodialyse.

Conditions d'obtention de la prestation

Le demandeur doit :
 - être libéré de tout empêchement légal
 - remplir les conditions d'exercice

Pièces à fournir

- 1) Pour l'accord de principe pour la création d'un centre d'hémodialyse :**
- une demande au nom du ministre de la Santé Publique
 - une copie de la carte d'identité nationale du demandeur
 - une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de doctorat en médecine
 - une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation de qualification
- 2) Pour l'accord de principe pour l'extension ou le transfert d'un centre d'hémodialyse :**
- une demande au nom du ministre de la Santé Publique
 - 3 exemplaires des plans de l'extension projetée
 - 3 exemplaires des plans du nouveau local accompagnés d'un plan de situation en cas de transfert
- N.B. :** - L'accord de principe demeure valable pendant deux années entières à compter de sa notification au demandeur.
 - L'attribution de l'accord de principe pour la création d'un centre d'hémodialyse est tributaire de la carte sanitaire nationale

| Etapas de la prestation | Intervenants | Délais |
|---|---|--------|
| -dépôt du dossier | -l'intéressé | |
| -transmission du dossier de la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet à la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé au ministère de la santé publique | -la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet et la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé | |

| | | |
|--|---|---|
| -étude du dossier et attribution de l'accord de principe | -le comité national des établissements sanitaires privés | |
| -la délivrance de l'accord de principe | -la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé ou la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet | Deux mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration |

Lieu de dépôt du dossier

Service : La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet
Adresse : La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'administration centrale du Ministère de la Santé Publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé) ou la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet
Adresse : Place Bab Saâdoun 1006-Tunis ou siège de la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet

Délai d'obtention de la prestation

Deux mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration

Références législatives et / ou réglementaires

-Loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.
 -Décret n° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-1080 du 14 mai 2001.
 -Décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés.
 -Décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006.
 -Arrêté du ministre de la santé publique du 27 avril 1998, fixant la liste des documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire et du dossier définitif en vue de l'obtention de l'accord de principe et de l'autorisation pour l'exploitation, l'extension, le transfert ou la cession d'un centre d'hémodialyse.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

guide du citoyen

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la santé publique du 20 octobre 2004

Tel que modifié par l'arrêté du
(JORT N° 88 du : 2 novembre 2004)

Organisme : Ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé)

Domaine de la prestation : Activités sanitaires privées

Objet de la prestation : Accord de principe pour l'exploitation d'équipements matériels lourds.

Conditions d'obtention de la prestation

Le demandeur doit :

- être libéré de tout empêchement légal
- remplir les conditions d'exploitation

Pièces à fournir

- une demande d'exploitation d'équipements matériels lourds
- une copie de la carte d'identité nationale
- une copie du statut s'il s'agit d'une personne morale
- une liste des équipements à exploiter

N.B : - L'accord de principe demeure valable pendant deux années entières à compter de sa notification au demandeur.

-L'attribution de l'accord de principe pour l'exploitation d'équipements matériels lourds est tributaire de la carte sanitaire nationale.

| Etapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|--|---|---|
| -dépôt du dossier | -l'intéressé | |
| - transmission du dossier de la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet à la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé au ministère de la santé publique | -la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet et la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé | |
| -étude du dossier et attribution de l'accord de principe | -le comité national des établissements sanitaires privés | |
| -délivrance de l'accord de principe | -la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé ou la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet | Deux mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration |

Lieu de dépôt du dossier

Service : La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet
Adresse : La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'administration centrale du ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé) ou la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet
Adresse : Place Bab Saâdoun 1006-Tunis ou siège de La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet

Délai d'obtention de la prestation

Deux mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration

Références législatives et / ou réglementaires

-Loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.
-Décret n° 92-1207 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des équipements médico-techniques.
-Décret n° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-1080 du 14 mai 2001
-Arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et des finances du 16 mai 2000, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'installation est soumise à l'autorisation préalable du ministre de la santé publique
-Arrêté du ministre de la santé publique du 22 juin 2000, fixant les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds tel que modifié et complété par l'arrêté du 7 mars 2003.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
 SICAD**

guide du citoyen

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la santé publique du 20 octobre 2004
 Tel que modifié par l'arrêté du
 (JORT N° 88 du : 2 novembre 2004)

Organisme : Ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé)

Domaine de la prestation : Activités sanitaires privées

Objet de la prestation : Accord de principe pour l'exploitation d'un centre de thalassothérapie.

Conditions d'obtention de la prestation

Le demandeur doit être libéré de tout empêchement légal

- Pièces à fournir**
- une demande d'accord de principe au nom du ministre de la santé publique
 - une copie du statut ou du projet de statut, s'il s'agit d'une personne morale
 - étude écologique du site du centre
 - cartographies situant, outre le site du centre projeté, les installations industrielles implantées dans la zone d'influence du site et les points de déversement en mer des eaux usées ou de décharge des déchets solides
 - étude de la flore terrestre et marine ainsi que les variations horaires et saisonnières de l'eau de mer pour ce qui est de sa température, de sa salinité et des courants périodiques et aperiodiques
 - une étude détaillée des conditions météorologiques de la région concernée
 - analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau de mer effectuées dans un laboratoire agréé par le ministère de la santé publique
 - une étude d'impact sur l'environnement du centre
 - une copie des plans du centre projeté
 - l'approbation de l'agence nationale de protection de l'environnement
 - l'approbation de la commission technique relevant du ministère du tourisme
 - une copie du plan indiquant les points de rejet de l'eau de mer utilisée

| Etapas de la prestation | Intervenants | Délais |
|--|---|--------|
| -dépôt du dossier | -l'intéressé | |
| - transmission du dossier de la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet à la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé au ministère de la santé publique | -la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet et la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé | |

| | | |
|---|---|---|
| - étude du dossier et attribution de l'accord de principe | - la commission d'agrément des centres de thalassothérapie | Deux mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration |
| -délivrance de l'accord de principe | -la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé ou la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet | |

Lieu de dépôt du dossier

Service : La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet
Adresse : La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet

Lieu d'obtention de la prestation

Service : -L'administration centrale du ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé) ou la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet
Adresse : Place Bab Saâdoun 1006-Tunis ou siège de la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet

Délai d'obtention de la prestation

Deux mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration

Références législatives et / ou réglementaires

-Loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001.
-Loi n° 88-91 du 2 août 1988, relative à la création d'une agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992, par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence.
-Décret n° 92-1297 du 13 juillet 1992, fixant les normes et les conditions d'exploitation des centres de thalassothérapie, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1081 du 14 mai 2001.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
 SICAD**

Guide du citoyen

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la santé publique du 20 octobre 2004

Tel que modifié par l'arrêté du
 (JORT N° 88 du : 2 novembre 2004)

Organisme : Ministère de la santé publique (La sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé).

Domaine de la prestation : Professions sanitaires privées

Objet de la prestation : Autorisation d'exploitation d'un cabinet médical privé, d'un cabinet de médecine dentaire privé ou d'un local privé de profession paramédicale par les médecins, les médecins dentistes et les paramédicaux étrangers.

Conditions d'obtention de la prestation

Le demandeur doit :

- Etre libéré de tout empêchement légal.
- remplir les conditions d'exercice de la profession.

Pièces à fournir

- Une demande d'autorisation au nom du ministre de la santé publique.
- Remplir l'imprimé de fiche de renseignements relative à l'exercice d'une profession médicale ou paramédicale par un étranger délivré par la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé.
- Une copie certifiée conforme du diplôme scientifique, avec une attestation d'équivalence si le diplôme est obtenu à l'étranger.
- Une copie certifiée conforme du diplôme de spécialité pour les médecins et les médecins dentistes spécialistes.
- Une copie du passeport.
- Une copie du contrat de mariage, si le conjoint est tunisien.
- Un extrait de naissance datant de moins de trois mois pour le conjoint tunisien.

| Etapas de la prestation | Intervenants | Délais |
|--|---|---|
| -dépôt du dossier | -l'intéressé | |
| -étude du dossier. | - la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé. | |
| -transmission du dossier à l'ordre des médecins ou à l'ordre des médecins dentistes (pour les médecins et les médecins dentistes). | - la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé et l'ordre des médecins ou l'ordre des médecins dentistes. | |
| -délivrance de l'autorisation. | -la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé | Deux mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration |

Lieu de dépôt du dossier

Service : - L'administration centrale du ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé).

Adresse : - Place Bab Saâdoun 1006 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : - L'administration centrale du ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé).

Adresse : - Place Bab Saâdoun 1006 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Deux mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration

Références législatives et / ou réglementaires :

-Loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste.

-Loi n° 92-74 du 3 août 1992, fixant les conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique, telle que modifiée par la loi n°96-75 du 29 juillet 1996.

-Décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du code de déontologie dentaire tel que complété par le décret n° 80-99 du 23 janvier 1980.

-Décret n°93-1155 du 17 mai 1993, portant promulgation code de déontologie médicale.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du citoyen

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la santé publique du 20 octobre 2004

Tel que modifié par l'arrêté du
(JORT N° 88 du : 2 novembre 2004)

Organisme : Ministère de la santé publique (la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement)

Domaine de la prestation : Hygiène du milieu et protection de l'environnement

Objet de la prestation : Attestation sanitaire d'utilisation et de commercialisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires.

Conditions d'obtention de la prestation

Le demandeur doit être libéré de tout empêchement légal.

Pièces à fournir

Pour le fabricant :

- une demande au nom du ministre de la santé publique comprenant en particulier les domaines d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires,
- la liste des matières premières et des substances avec leurs noms chimiques,
- déclaration du lieu de fabrication et un engagement de ne pas changer ce lieu sans préavis,
- un extrait du registre de commerce,
- les factures d'achats des matières premières et des substances,
- une attestation d'alimentarité des matières premières et des substances délivrée par le premier fournisseur de ces marchandises,
- un engagement de respect des règles d'hygiène du produit lors de la fabrication, du stockage, du transport et de la vente.

Pour l'importateur :

- une demande au nom du ministre de la santé publique comprenant en particulier les domaines d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires
- un avis d'arrivée de la marchandise
- une licence d'importation
- un extrait du registre de commerce
- les factures d'achats des matériaux et objets importés
- une attestation d'alimentarité des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine
- un engagement de respect des règles d'hygiène du produit lors du stockage, du transport et de la vente.

N.B : l'attestation sanitaire, est retirée dans les cas suivants :

- changement de la composition des matériaux et objets sans préavis
- non-respect des règles d'hygiène lors de l'une des étapes de la fabrication, du stockage, du transport ou de la vente
- changement des lieux de production sans préavis
- changement des domaines d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires sans préavis
- non-conformité des résultats des analyses des échantillons, prélevés par les structures de contrôle, des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires aux normes et réglementations en vigueur.

| Étapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|---|---|---|
| -dépôt du dossier | -le fabricant ou l'importateur | |
| -étude du dossier | -la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement | |
| -effectuer les analyses et les essais nécessaires | -la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement et les laboratoires spécialisés | |
| -délivrance de l'attestation | -la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement ou la direction régionale de la santé publique territorialement compétente. | Deux mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration |

Lieu de dépôt du dossier

Service : L'administration centrale du ministère de la santé publique (la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement) ou la direction régionale de la santé publique territorialement compétente

Adresse : Place Bab-Saadoun – 1006 – Tunis ou siège de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'administration centrale du ministère de la santé publique (la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement) ou la direction régionale de la santé publique territorialement compétente

Adresse : Place Bab-Saadoun – 1006 – Tunis ou siège de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente

Délai d'obtention de la prestation

Deux mois a partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur
- Décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique
- Décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et notamment son article 7.
- Arrêté du ministre de la santé publique du 12 janvier 2005, fixant l'organisme concerné par la délivrance de l'attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les conditions de son octroi.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du citoyen

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la santé publique du 20 octobre 2004

Tel que modifié par l'arrêté du
(JORT N° 88 du : 2 novembre 2004)

Organisme : Ministère de la santé publique (le centre national de radio protection).

Domaine de la prestation : Radioprotection

Objet de la prestation : Demande d'abonnement ou de modification d'abonnement à la dosimétrie individuelle.

Conditions d'obtention de la prestation

Le secteur d'activité du demandeur doit être en rapport avec l'utilisation des sources de rayonnements ionisants.

Pièces à fournir

Pour la demande d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements ionisants:

Le responsable de l'établissement remplit l'imprimé de demande d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements ionisants et l'agent concerné par l'abonnement remplit l'imprimé de fiche de renseignements délivrés par le centre national de radio protection.

Pour la demande de modification d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements ionisants :

Le responsable de l'établissement remplit - selon le cas - ou bien l'imprimé de demande de modification d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements ionisants (intégration de nouveaux agents) ou il remplit l'imprimé de demande de modification d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements ionisants (cessation d'abonnement) délivré par le centre national de radio protection.

| Etapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|--|---|---|
| - dépôt de la demande. - étude du dossier . | - le responsable de l'établissement. - le centre national de radio protection. | Deux mois au maximum à compter de la date de dépôt de la demande. |
| - attribution de la prestation. | -le centre national de radio protection. | |

Lieu de dépôt du dossier

Service : le centre national de radio protection (CNRP)

Adresse : l'hôpital d'enfants , Place Bab Saâdoun 1006 - Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : le centre national de radio protection (CNRP)

Adresse : l'hôpital d'enfants, Place Bab Saâdoun 1006 - Tunis.

| |
|---|
| Délai d'obtention de la prestation |
|---|

| |
|--|
| Deux mois au maximum à compter de la date de dépôt de la demande |
|--|

| |
|---|
| Références législatives et / ou réglementaires |
|---|

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">-Loi n° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants.-Loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion de l'année 1982 et notamment son article 95.-Décret n°82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attributions du centre national de radio protection.-Décret n°86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants.-Décret n°2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics.-Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendues par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995.-Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiation. |
|--|

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la santé publique du 25 septembre 2006.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants de Tunis, et ce, à partir du 8 juin 2006 :

- Docteur Najla Ben Jaballah : médecin chef de service.
- Docteur Souad Boussnina : médecin chef de service.
- Docteur Sonia Ben Khalifa : médecin chef de service.

Docteur Khadija Boussita : représentante des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital.

Docteur Afif Essid : représentant des médecins assistant hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital.

Monsieur Lassaad Beldi : représentant du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 25 septembre 2006.

Docteur Abed Lahmid Elharbi est nommé membre représentant les médecins de la libre pratique au sein du conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse en remplacement du docteur Nejeh Echniti, et ce, à partir du 16 mai 2006.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 septembre 2006, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit public au titre de l'année 2006.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant

les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu l'arrêté du 2 juin 1998, fixant la liste des spécialités par discipline faisant l'objet de leçon à faire par les candidats devant les jurys de recrutement de maîtres de conférences,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1999, modifiant et complétant la liste des spécialités par discipline faisant l'objet de leçon à faire par les candidats devant les jurys de recrutement de maîtres de conférences telles que fixées par l'arrêté du 2 juin 1998.

Arrête :

Article premier. - Une session de recrutement de maîtres de conférences en droit public est ouverte, au titre de l'année 2006, à partir du 26 décembre 2006 conformément aux dispositions du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé.

Art. 2. - Les candidats répondant aux conditions prévues par le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé, doivent déposer leurs dossiers de candidature et émarger le registre d'inscription ouvert à cet effet à la direction des examens et concours universitaires, au ministère de l'enseignement supérieur, sise à l'avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis, du 13 au 25 novembre 2006 inclus.

Art. 3. - Le candidat au grade de maître de conférences doit présenter en personne ou par son mandataire muni d'une procuration légale, outre le curriculum vitae, un dossier scientifique en cinq (5) exemplaires qui comporte obligatoirement tous les diplômes, une liste des travaux et recherches scientifiques et un rapport détaillé sur ses activités pédagogiques et d'encadrement conformément au décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé.

Art. 4. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

a- pour les candidats visés à l'alinéa (a) de l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé : trois (3) postes.

b- pour les candidats visés à l'alinéa (b) de l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé: neuf (9) postes.

Art. 5. - Les postes prévus à l'article 4 ci-dessus sont répartis entre les établissements suivants :

| Etablissement | Postes ouverts selon l'alinéa (a) | Postes ouverts selon l'alinéa (b) |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis | | 1 |
| Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba | 2 | 2 |

| Etablissement | Postes ouverts selon l'alinéa (a) | Postes ouverts selon l'alinéa (b) |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Faculté de droit, des sciences économiques et politiques de Sousse | | 2 |
| Faculté de droit de Sfax | 1 | 1 |
| Institut supérieur des études juridiques de Gabès | | 2 |
| Institut supérieur des études juridiques et politiques de Kairouan | | 1 |
| TOTAL | 3 | 9 |

Art. 6. - Pour les candidats visés à l'alinéa (b), la leçon prévue à l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé doit porter, à leur choix, sur l'une des spécialités suivantes :

- droit constitutionnel et sciences politiques,
- droit administratif et sciences administratives,
- droit international public et relations internationales,
- finances publiques et droit fiscal.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2006.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 septembre 2006, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit privé et sciences criminelles au titre de l'année 2006.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97 - 1803 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93- 1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu l'arrêté du 2 juin 1998, fixant la liste des spécialités par discipline faisant l'objet de leçon à faire par les candidats devant les jurys de recrutement de maîtres de conférences,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1999, modifiant et complétant la liste des spécialités par discipline faisant l'objet de leçon à faire par les candidats devant les jurys de recrutement de maîtres de conférences telles que fixées par l'arrêté du 2 juin 1998.

Arrête :

Article premier. - Une session de recrutement de maîtres de conférences en droit privé et sciences criminelles est ouverte, au titre de l'année 2006, à partir du 26 décembre 2006 conformément aux dispositions du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé.

Art. 2. - Les candidats répondant aux conditions prévues par le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé, doivent déposer leurs dossiers de candidature et émarger le registre d'inscription ouvert à cet effet à la direction des examens et concours universitaires, au ministère de l'enseignement supérieur sise à l'avenue Ouled Haffouz 1030 Tunis, du 13 au 25 novembre 2006 inclus.

Art. 3. - Le candidat au grade de maître de conférences doit présenter en personne ou par son mandataire muni d'une procuration légale, outre le curriculum vitae, un dossier scientifique en cinq (5) exemplaires qui comporte obligatoirement tous les diplômes, une liste des travaux et recherches scientifiques et un rapport détaillé sur ses activités pédagogiques et d'encadrement conformément au décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé.

Art. 4. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

a- pour les candidats visés à l'alinéa (a) de l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé: quatre (4) postes.

b- pour les candidats visés à l'alinéa (b) de l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé : treize (13) postes.

Art. 5. - Les postes prévus à l'article 4 ci-dessus sont répartis entre les établissements suivants :

| Etablissement | Postes ouverts selon l'alinéa (a) | Postes ouverts selon l'alinéa (b) |
|--|--|--|
| Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis | - | 4 |
| Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis | - | 1 |
| Faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse | - | 1 |
| Faculté de droit de Sfax | 2 | 2 |
| Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba | 2 | 2 |
| Institut supérieur des études juridiques de Gabès | - | 2 |
| Institut supérieur des études juridiques et politiques de Kairouan | - | 1 |
| TOTAL | 4 | 13 |

Art. 6. - Pour les candidats visés à l'alinéa (b), la leçon prévue à l'article 17 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé doit porter, à leur choix, sur l'une des spécialités suivantes :

- droit civil,
- droit pénal, procédures pénales et criminologie,
- droit commercial,
- droit international privé,
- droit du travail et de la sécurité sociale,
- procédures civiles et voies d'exécution.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2006.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 septembre 2006, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement de l'examen.

Art. 3. - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie 5 au moins,
- ayant effectué au moins cinq (05) ans de services civils effectifs à la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- ayant poursuivi avec succès leurs études jusqu'à la troisième année au moins de l'enseignement secondaire ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 5. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou, le cas échéant, des services militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste d'inscription.

Art. 7. - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8. - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle,

- une épreuve portant sur l'administration tunisienne.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

| Nature de l'épreuve | Durée | Coefficient |
|--|----------|-------------|
| 1- épreuve professionnelle | 2 heures | (2) |
| 2- épreuve portant sur l'administration tunisienne | 2 heures | (1) |

Art. 9. - L'épreuve portant sur l'administration tunisienne aura lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve doit avoir lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dument constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points au deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis à l'examen susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2006.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL SUR EPREUVES POUR L'INTEGRATION DES
OUVRIERS APPARTENANT AUX CATEGORIES 5, 6 ET 7 DANS LE GRADE D'AGENT TECHNIQUE
APPARTENANT AU CORPS TECHNIQUE COMMUN DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

I- EPREUVE PORTANT SUR L'ADMINISTRATION TUNISIENNE :

- 1- L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA TUNISIE,
- 2- ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
- 3- LE BUDGET DE L'ETAT,
- 4- LE STATUT GENERAL DES PERSONNELS DE L'ETAT DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLIQUES A CARACTERE ADMINISTRATIF,
- 5- LE STATUT PARTICULIER AU CORPS TECHNIQUE COMMUN DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES.

II- EPREUVE PROFESSIONNELLE :

1)- BATIMENT :

- MATERIAUX DE CONSTRUCTION UTILISES DANS LE BATIMENT : ORIGINE, PROVENANCE,
CLASSIFICATION,
- LES MORTIERS ET BETON : DIFFERENTS TYPES, DOSAGES, MISE EN ŒUVRE,
- LE BETON ARME : COMPOSITION, ARMATURE, MISE EN ŒUVRE, COFFRAGE, VIBRATION,
DECOFFRAGE,
- LES MURS ET PLANCHERS,
- ENDUITS ET RAVALEMENTS,
- ORGANISATION DES CHANTIERS,
- PIQUETAGE ET IMPLANTATION,
- NIVELLEMENT,
- LES TERRASSEMENTS,
- LES FONDATIONS,
- V.R.D,
- LES MURS ET LES CLOISONS,
- LES PLANCHERS, LES DALLES,
- LES CHEMINEES CONDUITS DE FUMEE, VENTILATION,
- LES BAIES,
- LES MURS DE SOUTIENEMENT.

2) PEINTURE :

- LA PEINTURE : DEFINITION, DIFFERENTES CATEGORIES,
- TRAVAUX PREPARATOIRES SUR BOIS,
- TRAVAUX PREPARATOIRES SUR METAUX,
- TRAVAUX PREPARATOIRES SUR MURS.

3) PLOMBERIE SANITAIRE, FORGE :

- OUTILLAGE DU MONTAGE DES INSTALLATIONS SANITAIRES,
- METAUX : CUIVRE, FER, FONTE, ACIER, ETAIN, SOUDURE, PLOMB, ALUMINIUM,
- RESINES SYNTHETIQUES, MATIERES PLASTIQUES,
- MONTAGE.

4) MENUISERIE :

- LE BOIS : CLASSIFICATION, CONSTITUTION, PROVENANCE, RECONSTITUTION,
- SERRURERIE, QUINCAILLERIE.

5) ELECTRICITE :

- LE COURANT ELECTRIQUE : EFFETS, NATURE, MESURE PRATIQUE,
- DIFFERENCE DE POTENTIEL DANS UNE PORTION DE CIRCUIT,
- ECLAIRAGE PAR INCANDESCENCE,
- EMPLOI D'UN VOLTMETRE,
- GENERATEUR D'ELECTRICITE,
- APPAREILS DE MESURE : (VOLTMETRE, AMPEREMETRE, OHMMETRE),
- TRANSFORMATEUR D'INTENSITE,
- MESURE D'ISOLEMENT,
- APPAREILLAGE DE SECTIONNEMENT ET DE PROTECTION,
- SECTIONNEUR,
- FUSIBLE,
- DISJONCTEUR,
- MACHINES ELECTRIQUES.

6) CHAUFFAGE :

- COMBUSTIBLES : COMBUSTIBLES SOLIDES, COMBUSTIBLES LIQUIDES, COMBUSTIBLES GAZEUX,
- TRANSMISSION DE LA CHALEUR,
- DIFFERENTS MODES DE TRANSMISSION DE LA CHALEUR,
- CONDUITS DE FUMEE,
- CHAUFFERIES,
- NOTIONS SUR LES CHAUDIERES A COMBUSTIBLES SOLIDES OU LIQUIDES,
- LES TUYAUTERIES ET ACCESSOIRES,
- CHAUFFAGE A EAU CHAUDE,
- CHAUFFAGE PAR POMPE,
- CHAUFFAGE A VAPEUR BASSE PRESSION,
- CHAUFFAGE ELECTRIQUE.

7) CLIMATISATION :

- NOTIONS DE CLIMATOLOGIE : AIR, HUMIDITE, TEMPERATURE, VENT,
- PRINCIPES DE TRAITEMENT DE L'AIR,
- COMPOSANTS D'UN SYSTEME DE CLIMATISATION,
- MONTAGE D'UNE INSTALLATION DE CLIMATISATION.

8) MECANIQUE AUTO :

- CYCLES A 4 TEMPS,
- BLOC MOTEUR,
- CULASSE,
- PISTON, BIELLE, VILLEBREQUIN, VOLANT,
- CARBURATION,
- STARTER,
- MOTEUR DIESEL,
- EMBRAYAGE,
- POMPE A ESSENCE.

9) TOLIER PEINTURE :

- POSTE DE PEINTURE,
- LES GENRES DE PEINTURE

- POSTE OXYACETYLENIQUE,
- CHALUMEAU,
- SOUDURE,
- DRESSAGE DE LA TOLE.

10) INFORMATIQUE :

- APPLICATION WORD
- APPLICATION EXCEL

11) TOPOGRAPHIE :

- APERÇU SUR L'ETABLISSEMENT DES CARTES : LE NIVELLEMENT, ETABLISSEMENT DE LA CARTE, LES DIFFERENTES SORTES DE CARTES,
- LES APPAREILS DE MESURES ET DE LEVES ET LEURS ACCESSOIRES,
- MESURE ET CALCUL DES LONGUEURS : DIRECTE, INDIRECTE,
- METHODES DE LEVES TOPOGRAPHIQUES : INTERSECTION, RELEVEMENT, CHEMINEMENT, RAYONNEMENT,
- NIVELLEMENT DIRECT, INDIRECT ET TRIGONOMETRIQUE,
- PROFILS EN LONG ET EN TRAVERS,
- PLAN COTES,
- CALCUL DES SURFACES,
- LES ERREURS ET LES FAUTES EN TOPOGRAPHIE,
- LES ERREURS DU NIVEAU APPARENT,
- REPORT D'UN LEVE, DESSIN.

12) REPROGRAPHIE :

- DIFFERENTS MODES DE REPROGRAPHIE,
- TYPES D'APPAREILS UTILISES EN PHOTOCOPIE ET TIRAGE DE DOCUMENTS,
- PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT ET PRODUITS CHIMIQUES ET AUTRES UTILISES DANS CE DOMAINE,
- DIFFERENTS ELEMENTS CONSTITUANT UN APPAREIL DE REPROGRAPHIE,
- ADAPTATION DU MODE ET DE L'APPAREIL DE REPROGRAPHIE AU TYPE DU SUPPORT ORIGINAL A REPRODUIRE ET AU TYPE ET AU NOMBRE DE COPIES A TIRER.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 septembre 2006, portant ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 26 septembre 2006, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 27 décembre 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 novembre 2006.

Tunis, le 26 septembre 2006.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi